



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 50/2024 du 6 juin 2024

Objet : Projet d'Arrêté royal relatif à l'autorisation et au renouvellement d'autorisation des entreprises de consultance en sécurité (CO-A-2024-171)

Version originale

Mots-clés : autorisations des entreprises de consultance en sécurité – collecte des documents d'identité – délai de conservation des copies des documents d'identité

Introduction :

Il s'agit d'une demande d'avis concernant un projet d'Arrêté royal encadrant des traitements de données à caractère personnel dans le contexte des octrois et renouvellements des autorisations des entreprises de consultance en sécurité, octroyés par la DG Sécurité du SPF Intérieur.

L'Autorité a quelques suggestions d'améliorations du projet. A cet égard, l'Autorité formule :

- Un commentaire de forme en vue d'accroître la clarté et précision d'une disposition de ce projet concernant la vérification des données d'identité par l'entreprise des employés exerçant certaines fonctions précises ;
- Un commentaire relatif au délai de conservation des copies des documents d'identité transmises à l'administration.

Pour une liste exhaustive des observations, se rapporter aux conclusions ([dispositif](#), pp. 7-8).

Le Service d'autorisation et d'avis de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »),
Présent.e.s : Mesdames Juline Deschuyteneer, Cédrine Morlière, Nathalie Ragheno et Griet Verhenneman et Messieurs Yves-Alexandre de Montjoye, Gert Vermeulen et Bart Preneel ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA ») ;

Vu l'article 43 du Règlement d'ordre intérieur de l'Autorité selon lequel les décisions du Service d'autorisation et d'avis sont adoptées à la majorité des voix ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après « RGPD ») ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après « LTD ») ;

Vu la demande d'avis de Annelies Verlinden, Ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique (ci-après « la Ministre » ou « la demanderesse »), reçue le 8 avril 2024 ;

Vu les informations complémentaires reçues le 16 mai 2024 ;

Émet, le 6 juin 2024, l'avis suivant :

I. Object et contexte de la demande d'avis

1. La Ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique a sollicité l'avis de l'Autorité concernant un projet d'Arrêté royal relatif à l'autorisation et au renouvellement d'autorisation des entreprises de consultance en sécurité (ci-après dénommé « le projet »).
2. Le projet exécute les articles 31 et 32¹ de la loi réglementant la sécurité privée et particulière du 2 octobre 2017 (ci-après dénommée « la loi du 2 octobre 2017 »), en régissant la procédure relative à l'octroi et au renouvellement des autorisations des entreprises de consultance en sécurité². La loi du 2 octobre 2017 prévoit que ces entreprises doivent être préalablement

¹ Ces dispositions de la loi réglementant la sécurité privée et particulière du 2 octobre 2017, *M.B.*, 31 octobre 2017, sont rédigées comme suit :

Art. 31 : « Le Roi détermine les règles précises et procédures relatives à l'octroi, au renouvellement, au refus et au retrait des autorisations »

Art. 32 : « L'autorisation n'est accordée que si le demandeur satisfait à toutes les prescriptions définies dans ou en vertu de la présente loi, ainsi qu'aux conditions minimales fixées par le Roi concernant le personnel et les moyens organisationnels, techniques et d'infrastructure dont l'entreprise ou le service interne doit disposer, ainsi que les règles de conduite à respecter »

² L'article 8 de la loi du 2 octobre 2017 prévoit « qu'est considérée comme une entreprise de consultance en sécurité l'entreprise qui offre ou fournit des services de conseil pour prévenir des infractions contre les personnes ou les biens, y compris l'élaboration, l'exécution et l'évaluation d'audits, analyses, stratégies, concepts, procédures et entraînements dans le domaine de la sécurité, ou se fait connaître comme telle »

autorisées par le ministre de l'Intérieur pour exercer³ et liste des conditions d'autorisation au niveau des entreprises⁴ et au niveau des personnes qui y sont reliées⁵.

3. Le projet détaille les règles relatives à l'octroi et au renouvellement des autorisations, ainsi que les données nécessaires à la vérification des conditions d'octroi des autorisations.

II. Examen

1) Finalités

4. Conformément à l'article 5.1. b) du RGPD, un traitement de données à caractère personnel n'est autorisé que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes.
5. Il ressort du projet que les données sont demandées et traitées afin de vérifier si les conditions d'octroi ou de renouvellement d'une autorisation sont réunies.
6. Cette finalité est déterminée, explicite et légitime.

2) Minimisation des données

7. L'article 3, §1^{er}, al. 1 du projet prévoit que « *la demande d'autorisation émanant d'une entreprise qui a un siège d'exploitation sur le territoire belge⁶ contient les pièces et renseignements suivants :*
1° le numéro de l'entreprise, tel qu'obtenu après inscription à la Banque-Carrefour des entreprises ;
2° le document figurant à l'annexe 1⁷, dûment signé et daté ;
3° une liste des personnes qui exerceront au sein de l'entreprise de consultance en sécurité une fonction telle que visée à l'article 60, 1° ou 2° de la loi⁸, avec indication de leur nom, prénom, fonction et numéro du Registre national ou, en l'absence de numéro de Registre national, le numéro bis ;
4° les nom, prénom et numéro de Registre national ou, en l'absence de numéro de Registre national, le numéro bis d'au moins une personne qui exercera au sein de l'entreprise de consultance en sécurité une fonction d'exécution telle que visée à l'article 60, 3° de la loi⁹ ;
5° le numéro de téléphone et l'adresse de contact électronique de l'entreprise ;

³ Article 16 de la loi du 2 octobre 2017.

⁴ Articles 32 à 41 de la loi du 2 octobre 2017.

⁵ Articles 60 et 61 de la loi du 2 octobre 2017.

⁶ L'article 5 du projet comprend une procédure similaire pour les entreprises n'ayant pas de siège d'exploitation sur le territoire belge.

⁷ L'annexe 1 du projet est une déclaration sur l'honneur pour le compte de l'entreprise (déclaration que l'entreprise satisfait aux obligations en vertu de la législation sociale et fiscale, qu'elle ne se trouve pas en état de faillite, qu'elle n'a pas été radiée ou supprimée de la Banque-Carrefour des entreprises, etc.).

⁸ Sont concernées « *1° les personnes qui assurent la direction effective d'une entreprise ou d'un service interne ; 2° les personnes qui, sans assurer la direction effective d'une entreprise, soit siègent au conseil d'administration d'une entreprise, soit exercent le contrôle d'une entreprise au sens de l'article 5 du Code des sociétés* »

⁹ Sont visées « *les personnes chargées de l'exercice des activités relevant du champ d'application de la présente loi, visées au chapitre 2, section 2* »

6° les éventuels certificats de compétence que l'entreprise a acquis et qui figurent sur la liste des certificats pertinents, telle que déterminée par le ministre en exécution de l'article 23 de la loi »

8. L'article 5.1. c) du RGPD prévoit que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités visées.
9. Les données collectées ne donnent lieu à aucune remarque particulière, eu égard à la finalité poursuivie.
10. L'article 3, §1^{er}, alinéa 2 du projet prévoit que *« les données visées à l'alinéa 1^{er}, 3° et 4° doivent être identiques à celles qui apparaissent :
1° pour l'intéressé qui a la nationalité belge : sur la carte d'identité ;
2° pour l'intéressé qui ne dispose pas de la nationalité belge mais qui réside en Belgique : sur le titre de séjour qui lui a été délivré ;
3° pour l'intéressé qui ne dispose pas de la nationalité belge et qui ne réside pas en Belgique : sur les documents d'identité délivrés par l'état dans lequel l'intéressé réside »*
11. Concernant ce second alinéa, l'Autorité se demande si cette disposition ne vise pas à habiliter l'employeur de l'entreprise à collecter les cartes d'identité, titres de séjour et autres documents d'identité afin de vérifier que les données transmises à l'administration sont identiques à celles qui apparaissent sur ces documents. Interrogée à ce sujet, la déléguée de la Ministre a répondu *« qu'ils reçoivent régulièrement de la part des entreprises des demandes comprenant des erreurs dans les données d'identification. Or, ils doivent pouvoir identifier de manière certaine les personnes concernées pour pouvoir procéder aux vérifications requises en application de la loi réglementant la sécurité privée et particulière. C'est pourquoi ils souhaiteraient que l'entreprise reprenne dans sa demande les données telles qu'elles figurent sur les documents d'identité des personnes concernées. Cela implique en effet que l'entreprise devra se faire présenter ces documents d'identité et recopier avec précision les nom, prénom et numéro de Registre national figurant sur ceux-ci »*
12. L'Autorité n'a pas d'objection à ce que l'entreprise recopie les données reprises sur les documents d'identité des personnes concernées, tant qu'il ne s'agit pas de faire une photocopie (ou une copie digitale) de ces documents. Lorsqu'il est question d'une photocopie de la carte d'identité, certains principes particuliers s'appliquent. A ce sujet, l'Autorité renvoie à sa recommandation d'initiative 03/2011 du 25 mai 2011¹⁰.
13. L'Autorité invite le législateur à reformuler cet alinéa afin qu'il ressorte plus clairement du texte que les personnes concernées devront présenter leurs documents d'identité à leur employeur afin que celui-ci puisse recopier les données et les transférer au Service Public Fédéral Intérieur. Les personnes concernées n'ont pas à confier leurs documents d'identité à l'entreprise, en effet, cette vérification doit être effectuée en leur présence.
14. L'article 3, §1^{er}, alinéa 2 prévoit également que *« lorsqu'une personne visée à l'alinéa 1^{er}, 3° ou 4° ne dispose pas d'un numéro de Registre national ou d'un numéro bis, une copie d'un document d'identité, délivré par l'état dans lequel l'intéressé réside, est transmise l'administration »*

¹⁰ Recommandation 03/2011 du 25 mai 2011 relative à la prise de copie des cartes d'identité ainsi qu'à leur utilisation et à leur lecture électronique.

15. Interrogée quant à la nécessité de récolter une copie des documents d'identité des personnes ne disposant pas de numéro de Registre national ou de numéro bis, la déléguée de la Ministre a répondu que « *la copie du document d'identité est nécessaire afin de disposer des données exactes concernant l'intéressé. Nous n'avons pas de registre pour ces personnes-là nous permettant de nous assurer que les données transmises sont correctes* ». L'Autorité en prend note.

3) Responsables du traitement

16. L'article 10 du projet identifie deux responsables du traitement distincts :
 « *La personne morale ou physique qui souhaite obtenir une autorisation comme entreprise de consultance en sécurité ou le renouvellement de celle-ci est la responsable du traitement pour ce qui concerne les données qu'elle récolte et traite en exécution du présent arrêté ;
 Le Service Public Fédéral Intérieur est le responsable du traitement pour ce qui concerne les données qu'il récolte et traite dans le cadre du traitement des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation comme entreprise de consultance en sécurité qui sont introduites auprès de lui* »
17. L'Autorité est d'avis que cette désignation des responsables du traitement est claire et prévisible et correspond bien aux rôles et responsabilités des acteurs impliqués.

4) Délai de conservation

18. Au sujet de la conservation des données, le demandeur précise ce qui suit dans son formulaire de demande d'avis : « *L'article 269/2 de la loi réglementant la sécurité privée et particulière détermine les règles de conservation applicables à la DG Sécurité et Prévention du SPF Intérieur* »
19. Cette disposition de la loi du 2 octobre 2017 prévoit que « *sauf disposition légale explicite contraire en matière de conservation des données à caractère personnel, [...] le délai de conservation s'élève à maximum 10 ans à compter de la date du dernier traitement de nouvelles informations concernant la personne concernée* ».
20. L'exposé des motifs de la loi modifiant la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière en ce qui concerne le traitement des données personnelles¹¹ précise « *qu'il a été opté pour un délai de 10 ans parce que ce délai est avancé comme délai de conservation dans les plans de gestion des archives en vigueur aujourd'hui et les listes de sélection qui ont été établies en concertation avec les Archives du Royaume. Pour les services de contrôle et d'inspection, il est important que les dossiers, en ce compris les données à caractère personnel, soient conservés, suffisamment longtemps parce que les autorisations, les permis, les consentements sont généralement délivrés pour 5 ans et certaines entreprises, personnes sont parfois soumises à une enquête ou contrôle uniquement dans le cadre d'une 'procédure de renouvellement'. La fixation du délai à 5 ans est insuffisamment longue parce que les enquêtes*

¹¹ La loi du 9 mai 2019 modifiant la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière en ce qui concerne le traitement des données personnelles, *M.B.*, 5 juin 2019 a inséré ce nouvel article 269/2 dans la loi du 2 octobre 2017.

et les contrôles entamés dans le cadre de telles procédures de renouvellement ne sont certainement pas toujours finalisés à la date d'échéance de l'autorisation et il y a éventuellement - en conséquence des enquêtes et contrôles - encore des procédures administratives ou judiciaires en cours. L'expérience nous apprend que certains individus disparaissent parfois pendant un certain nombre d'années et resurgissent malgré tout quelques années plus tard. également dans le cadre de la détermination de la 'récidive' en ce qui concerne les infractions à la loi et aux arrêtés d'exécution et les conséquences y afférentes, on doit pouvoir retourner à plusieurs années en arrière dans le temps. »

21. L'Autorité prend acte de ces explications. Cependant, l'Autorité s'interroge sur la nécessité de conserver les copies des documents d'identité des personnes ne disposant pas de numéro de Registre national ou de numéro bis pendant une telle période. Dès lors que le SFF Intérieur s'est assuré que les données d'identification des personnes concernées sont correctes, ces copies ne lui sont plus utiles. Afin d'éviter toute utilisation frauduleuse de ces documents et sauf justification contraire, il convient de les détruire dans un délai plus court¹².

PAR CES MOTIFS,

L'Autorité estime qu'il convient de :

- Reformuler l'article 3, §1^{er}, alinéa 2 du projet afin qu'il ressorte plus clairement du texte que les employés exerçant certaines fonctions déterminées dans l'entreprise doivent présenter leurs documents d'identité à leur employeur afin que celui-ci puisse recopier avec précision les données figurant sur ces documents (cons. 11 à 13) ;
- Sauf justification contraire, prévoir un délai de conservation réduit pour les copies des documents d'identité des personnes exerçant une fonction déterminée dans l'entreprise et ne disposant pas d'un numéro de Registre national ou d'un numéro bis (cons. 21).

Pour le Service d'autorisation et d'avis,

(sé) Cédrine Morlière, Directrice

¹² Sous réserve de la loi du 24 juin 1955 relative aux archives, *M.B.*, 12 août 1955.